



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → Secrétariat
COPIE S'IT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-207
en date du 23 mai 2006

mettant en demeure la société Sauer France à Sarreguemines de présenter un dossier de déclaration pour la régularisation administrative de ses activités.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-2. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9800122 en date du 9 juillet 1998 délivré à la société Sauer France à Sarreguemines relatif à l'exploitation d'une unité d'extrusion - soufflage de plastique visée par les rubriques n° 2661-1b, 2920-2b et 2662-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2006 ;

Vu les observations de la société Sauer émises par lettre du 4 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 2006 ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 21 avril 2005, l'Inspecteur a constaté que la société Sauer France exerce des activités visées par les rubriques 2661-2, 2663-2 et 1530 ;

Considérant que l'Inspecteur a informé la société Sauer France, par lettre du 3 juin 2005, que ses activités précitées de broyage de matières plastiques et de stockage de matières plastiques (produits finis) sont soumises au régime de la déclaration et qu'elle devait fournir au Préfet le dossier prévu par la réglementation des installations classées ;

Considérant que la société n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que l'exploitation de l'entreprise est poursuivie dans des conditions irrégulières, en infraction avec la réglementation précitée ;

Considérant que la société Sauer France doit procéder à la régularisation administrative de ces activités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société Sauer France à Sarreguemines est mise en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation dont la composition est définie à l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ